

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA SAINT-GERMES AUGER AUDIT SA
16 RUE JOSEP PLA
66100 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

SA SAINT-GERMES AUGER AUDIT SA
16 RUE JOSEP PLA
66100 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 714 200 235

<1719/1971B00023>

Pièces déposées le 23/12/2004

Numéro : 2406015

Procès-verbal du Conseil d'Administration du 01/09/2004
- Transfert du siège social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 01/09/2004

L'un des greffiers associés



2106015

SAINT GERMES AUGER AUDIT
Société Anonyme au capital de 156 330 euros
Siège Social : 70 Avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN B 714 200 235

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1er septembre 2004

L'an deux mille quatre,

Le 1er septembre,

A 18 heures,

Les administrateurs de la société SAINT GERMES AUGER AUDIT se sont réunis en Conseil, 70 Avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Eugène AUGER

Mademoiselle Véronique CHANCHOU

Est absent :

Monsieur Guy VIDAL.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Eugène AUGER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mademoiselle Véronique CHANCHOU remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 16 rue Josep Pla 66000 PERPIGNAN.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social pourra être transféré dans le même département par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 70 Avenue Guynemer, 66000, PERPIGNAN au 16 rue Josep Pla 66000 PERPIGNAN, à compter du 1er septembre 2004, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 16 rue Josep Pla 66000 PERPIGNAN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à M. Eugène AUGER ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur
Véronique CHANCHOU

Le Président
Eugène AUGER

STATUTS

Préambule

La société SAINT-GERMES AUGER AUDIT a été constituée sous forme de SA au capital de 100.000 F par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1971.

Cette société a été immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro B 714 200 235.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Août 1982, le capital social a été augmenté à 250 000 F par incorporation de réserves.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1988, le capital social a été augmenté à 500 000 F par incorporation de réserves. Par la même délibération, le capital a été augmenté à 520 000 F par création de 40 actions nouvelles.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 1991, le capital social a été augmenté à 533 000 F par apport en numéraires et création de 26 actions nouvelles. Par la même délibération, le capital a été augmenté à 750 000 F par incorporation de réserves et création de 434 actions nouvelles.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1995, le capital social a été réduit à 450 000 F par affectation de 300 000 F à un compte de réserve spéciale indisponible en vue du rachat par la société de ses propres actions. Par la même délibération, le capital a été augmenté à 775 000 F par apports en numéraires de 150 000 F et par incorporation de réserves de 175 000 F.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1995, le capital social a été augmenté à 784 000 F par apport en numéraires et création de 18 actions nouvelles. Par la même délibération, le capital a été augmenté à 829 000 F par incorporation de la prime d'émission et création de 90 actions nouvelles.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1996, le capital social a été augmenté à 850 000 F par incorporation de la réserve légale et création de 42 actions nouvelles. Par la même délibération, le capital a été augmenté à 875 000 F par apport en numéraires de 125 000 F et création de 50 actions nouvelles. Par la même délibération, le capital a été augmenté à 1 000 000 F par incorporation de la prime d'émission et création de 250 actions nouvelles.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1999, le capital a été converti à 150.000 euros.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2000, le capital a été réduit à 130 275 euros par voie de rachat de 263 actions.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2002, le capital a été porté à 156 330 euros par incorporation de réserves.

Au terme de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date 28 février 2002, il a été adopté le mode de gestion par conseil d'administration et il a été adopté les statuts ci-après.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

21- La dénomination est : **SAINT-GERMES AUGER AUDIT en abrégé « S.G.A.A. »**
(Assemblée du 1/01/1999).

22- La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

23- Dans tous éléments représentant la société et destinée aux tiers (lettre, rapport, carte de visite, plaque professionnelle, site internet, etc..) le logo utilisé, depuis 1985, sur les lettres 'GSG', initiales du Président fondateur, sera utilisé, inchangé, avec le même graphisme.

L'unanimité est requise pour modifier ou supprimer le présent article.
(Assemblée générale du 28/12/1988).

24- Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 66000 Perpignan, 16 rue Josep Pla.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts soit jusqu'en 2069.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1. Il a été effectué à la constitution de la société, un total d'apports en numéraire de 100 000 F.
2. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 août 1982, le capital a été augmenté de 150 000 F par incorporation de réserves et porté à la somme de 250 000 F.
3. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1988, le capital a été augmenté de 250 000 F par incorporation de réserves et porté à la somme de 500 000 F. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 20 000 F et porté à la somme de 520 000 F.
4. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 1991, le capital a été augmenté de 78 000 F par apport en numéraires et porté à la somme de 533 000 F. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 217 000 F par incorporation de réserves et porté à la somme de 750 000 F.
5. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1995, le capital a été réduit de 300 000 F et porté à la somme de 450 000 F. Par la même délibération, le capital a été augmenté et porté à la somme de 465 000 F par apport en numéraires. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 310 000 F par incorporation des réserves et porté à la somme de 775 000 F.
6. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1995, le capital a été augmenté et porté à la somme de 784 000 F par apport en numéraires. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 45 000 F par incorporation de la prime d'émission et porté à la somme de 829 000 F.
7. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1996, le capital a été augmenté et porté à la somme de 850 000 F par incorporation de la réserve légale. Par la même délibération, le capital a été augmenté et porté à la somme de 875 000 F par apport en numéraires. Par la même délibération, le capital a été augmenté et porté à la somme de 1 000 000 F par incorporation de la prime d'émission.
8. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1999, le capital a été converti à 150 000 euros.
9. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2000, le capital a été réduit de 19 725 euros par voie de rachat de 263 actions et porté à la somme de 130 275 euros.
10. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2002, le capital a été porté à 156 330 euros par incorporation de réserves.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de cent cinquante mille euros, ci

156 330 euros

Total égal au capital social :..... 156 330 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 156 330 euros. Il est divisé en 1737 actions de 90 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 6 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quart au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil

d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, obligatoirement expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

I. – Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 3.

La limite d'âge des fonctions de président, de directeur général et, éventuellement de directeur général délégué, est fixée à 65 ans. Seuls pourront exercer ces fonctions des personnes experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination des premiers administrateurs

Mlle CHANCHOU Véronique, expert-comptable inscrite au tableau de l'ordre de Montpellier et commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'appel de Montpellier, demeurant 6 rue San Frances 66370 Pezilla La Rivière,

M. AUGER Eugène, expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre de Montpellier et commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'appel de Montpellier, demeurant Mas de La Raho 66180 Villeneuve de La Raho,

M. VIDAL Guy, expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre de Montpellier et commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'appel de Montpellier, demeurant 16 chemin de Colombiers 34710 LESPIGNAN,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2007.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes

M. Jean-Louis LABASTUGUE est confirmé dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de 6 exercices venant à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes clos au 31 août 2002.

M. Pierre GARCIN est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 – Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les modifications statutaires sont réalisées sous condition suspensive d'accord du conseil de l'ordre de Montpellier auquel est inscrite la société .

Statuts mis à jour suite à la décision du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2004.

Pour copie conforme

Eugène AUGER
Président du Conseil d'administration